

PRÉSENTATION
DES DISPOSITIONS
DE LA LOI VISANT
À REVALORISER
LE MÉTIER
DE SECRÉTAIRE
DE MAIRIE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

WWW.CNFPT.FR
RUBRIQUE
PROCHAINS RENDEZ-VOUS

1 - Le contexte

Au cœur des territoires, les secrétaires de mairie forment un binôme avec leur maire qu'ils assistent, conseillent et accompagnent. Ils jouent un rôle essentiel, au quotidien, pour faire vivre les services publics locaux et accompagner, au travers de la diversité de leurs missions, les élus des communes rurales.

Les secrétaires de mairie assistent le maire dans la préparation du budget tout en étant le garant de l'exécution budgétaire, en s'appuyant sur leur maîtrise des règles budgétaires et comptables.

Ils assurent la préparation des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux, des actes d'état civil, en s'appuyant sur leurs connaissances du code général des collectivités territoriales et des règles juridiques nécessaires à leur rédaction et leurs connaissances du code des marchés publics.

Ils sont également chargés de de l'instruction des demandes d'urbanisme, de la gestion funéraire, des élections avec la mise à jour des listes électorales et l'installation du bureau de vote, du suivi des services techniques ou des agents techniques de la commune tant dans le volet ressources humaines que du suivi des travaux,.

Enfin, ils doivent organiser et assurer l'accueil des usagers du service public : demandes de pièces d'identité, accueil des nouveaux habitants, demandes de logement, consultation généalogique, traitement des réclamations.

Polyvalence, sens du relationnel et du service public, disponibilité, discrétion, voilà quelques-unes des qualités indispensables aux secrétaires de mairie. Ils sont de véritables « couteaux suisses » et incarnent le « cœur battant des communes rurales ». Ils sont indispensables au bon fonctionnement des territoires ruraux.

En 2022, 25 % des secrétaires de mairie ont plus de 58 ans et 60 % plus de 50 ans. Sur la décennie à venir, ce sont donc des départs massifs en retraite qui doivent être anticipés. On estime qu'entre 8 000 et 10 000 postes devront être renouvelés d'ici à 2030. Actuellement, près de 2 000 postes sont vacants. A ce titre, en septembre 2022 le panorama de l'emploi territorial a rangé ce métier au premier rang des professions les plus en tension au niveau de la fonction publique territoriale.

LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE EN CHIIFRES



29 600
COMMUNES
EMPLOIENT
DES
SECRÉTAIRES
DE MAIRIE

PRÈS DE 23 000
SECRÉTAIRES DE MAIRIE

80 % de
fonctionnaires

Issus aujourd'hui de quatre cadres d'emploi:

- secrétaire de mairie (catégorie A)

- attaché territorial (catégorie A)

- rédacteur territorial (catégorie B)

- adjoint administratif territorial (catégorie C)

94% des secrétaires de mairies sont des femmes

62% des secrétaires de mairies travaillent à temps partiel ou non complet

25% des secrétaires de mairies ont plus de 58 ans

25 heures, c'est le temps de travail moyen d'une secrétaire de mairie

20% de
contractuels

23,1%

DESS SECRÉTAIRES DE MAIRIES RELÈVENT DE LA CATÉGORIE B

60,4%

DESS SECRÉTAIRES DE MAIRIES RELÈVENT DE LA CATÉGORIE C

16,5%

DESS SECRÉTAIRES DE MAIRIES RELÈVENT DE LA CATÉGORIE A

Face à ce constat, différentes propositions ont été formulées. Parmi celles-ci, on peut citer tout particulièrement les 26 propositions formulées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité en octobre 2021.

Ces propositions couvrent différents champs d'intervention : les dispositions statutaires, les situations d'emploi, les missions, l'appellation, les profils du métier, la qualification et la formation initiale, la formation tout au long de la vie, le parcours professionnel, la rémunération et l'environnement de travail.

On peut également citer le rapport d'information rédigé par la sénatrice Catherine DI FOLCO et les sénateurs Jérôme DURAIN et Cédric VIAL au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat publié en juin 2023. Ce rapport contient 17 propositions qui couvrent 5 grands axes : une formation initiale de préparation au métier de secrétaire de mairie, là où la formation « sur le tas » et en « situation » est le plus souvent la règle, Une meilleure reconnaissance, Des perspectives de carrières, Un accompagnement durant l'exercice de leurs fonctions et Une communication qui valorise le métier de secrétaire de mairie.

De nombreuses de ces propositions figurent dans la [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

TÉMOIGNAGES DE SECRÉTAIRES DE MAIRIE

« C'est un métier passionnant et valorisant. La polyvalence est une des premières qualités à avoir ainsi que le sens du service public. »



Aline DUPLOUY
Commune de CHAMPTERCIER



Sébastien ETIENNE
Communes de des MEES et de PEYRUIS

« Je pense fondamentalement que lorsque l'on a goûté à ce métier, on s'y attache énormément et il est difficile d'en changer. »

« Le métier de secrétaire de mairie, c'est la possibilité de participer activement au développement de la vie locale, au paysage rural tout en étant proche des habitants. »



Ketty LEVALLET
Communes de REVEST-DES-BROUSSES, SAUMANE et L'HOSPITALET

Pour voir plus de témoignages cliquez [ici](#).

Pour en savoir plus :

- [Fiche métiers « secrétaire de mairie » du répertoire des métiers de la FPT du CNFPT.](#)

- [Les 26 propositions formulées par l'AMF en octobre 2021](#)

- [Le rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales relatif au métier de secrétaire de mairie en juin 2023](#)

2 - Le parcours législatif :



Le Sénat a adopté le 14 juin 2023 à l'unanimité (342 voix pour, 0 contre) une proposition de loi déposée par François Patriat. Ce texte fait suite à une première [proposition de loi n°598, déposée par Céline Brulin](#) et adoptée 6 avril 2023 par la même assemblée.



L'Assemblée nationale a examiné le texte adopté par le Sénat en commission des lois le 18 octobre 2023 et en séance plénière le 14 novembre. Ce texte a fait l'objet d'un vote à l'unanimité de la part des députés présents (150 voix pour, 0 contre).



Le texte voté par l'Assemblée nationale étant différent du texte voté par le Sénat, une commission mixte paritaire s'est réunie le mercredi 13 décembre et est parvenue à un accord rendant possible une adoption définitive du texte par le Sénat le 18 décembre et par l'Assemblée nationale le 19 décembre.

3 - Les documents parlementaires

■ Dépôt au Sénat

- **Texte** n° 554 (2022-2023) de M. François PATRIAT et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 1er mai 2023 - **exposé des motifs**

■ Première lecture au Sénat

Travaux de la commission des lois

- **Rapport** n° 689 (2022-2023) de Mme Catherine DI FOLCO, déposé le 7 juin 2023
- **Texte de la commission** n° 690 (2022-2023) déposé le 7 juin 2023

Séance publique

- **Texte** n° 133 (2022-2023) adopté par le Sénat le 14 juin 2023

■ Première lecture à l'Assemblée nationale

Travaux de commission des lois

- **Rapport** n° 1779 de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 octobre 2023
- **Texte de la commission** n° 1779 déposé le 18 octobre 2023

Séance publique

- **Texte** n° 183 modifié par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2023

■ Commission mixte paritaire (accord)

- **Rapport** n° 203 (2023-2024) de Mmes Catherine DI FOLCO, sénateur et Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, députée, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2023 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 1989)
- **Texte de la commission** n° 204 (2023-2024) déposé le 13 décembre 2023

4 - Le décryptage de la loi

Article 1er :

Référence : article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales [nouveau]

Nouvelle appellation et modalité de recrutement pour les secrétaires de mairie

I. - Après l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-19-1. - Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

II. - L'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-19-1. - Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

« Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

III. - Le II du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Commentaire :

En premier lieu, cet **article 1**, introduit en commission des lois au Sénat, vient consacrer l'existence des secrétaires de mairie dans le code général des collectivités territoriales.

En second lieu, cet article vient modifier l'appellation des secrétaires de mairie qui deviennent, dès la promulgation de la loi, des « secrétaires généraux de mairie ».

Enfin, cet article vient modifier la catégorie de recrutement pour les nouveaux secrétaires généraux de mairie ». A compter du 1^{er} janvier 2028, ils seront obligatoirement recrutés en catégorie B pour les communes de moins de 2 000 habitants et en catégorie A pour des communes de plus de 2 000 habitants.

Article 2

Plan de requalification en catégorie B

Par dérogation à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, à compter du quatrième mois suivant la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.

Commentaire :

Cet **article 2** prévoit une voie de promotion exceptionnelle, permettant aux agents de catégorie C exerçant déjà des fonctions de secrétaire de mairie d'être nommés dans un cadre d'emploi de catégorie B. Il est important de noter qu'il s'agit d'un dispositif dérogatoire dans la mesure où elle s'affranchit de la règle de droit commun qui impose une certaine proportionnalité entre les recrutements au titre de la promotion interne et les autres recrutements. Il s'agit aussi d'un dispositif éphémère qui s'éteint au 31 décembre 2027. Le plan de requalification ne pourra concerner que les fonctionnaires « relevant des grades d'avancement », ce qui exclut donc les adjoints administratifs du grade le plus bas. Par ailleurs, le bénéfice du plan de requalification est conditionné à une condition minimale d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire de mairie, qui sera déterminée par décret en Conseil d'État. Selon le rapport présentée par la rapporteuse du texte devant l'Assemblée nationale, cette durée pourrait être fixée à 4 ans . et « s'inspirer des conditions statutaires de promotion au choix des secrétaires de mairie. Les adjoints administratifs principaux de 1ère ou 2ème classe peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour une promotion au choix en catégorie B s'ils comptent au moins 8 ans de services effectifs, dont quatre ans au titre de l'exercice de fonctions de secrétaire de mairie ». Selon les estimations de la direction générale des collectivités locales et des centres de gestion, cela pourrait concerner 6 500 à 8 500 personnes, soit un quart à un tiers du nombre total de secrétaires de mairie.

Article 3

Création d'une voie de promotion par la formation qualifiante pour les fonctionnaires de catégorie C

Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret. L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au premier alinéa du présent article permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés au même premier alinéa pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions.

Commentaire :

De façon générale, L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoit deux voies de promotion interne : l'examen professionnel et le choix, « par appréciations de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats ». Cet **article 3** ouvre, en plus des deux dispositifs classiques évoqués ci-dessus, une troisième voie de promotion interne via la formation. Après débats entre les deux assemblées, il a été tranché que cette nouvelle voie concerne exclusivement le passage de la catégorie C vers la catégorie B. Les personnes pouvant bénéficier de cette mesure devront avoir validées une formation qualifiante. Surtout, l'inscription sur la liste d'aptitude de catégorie B se fera uniquement pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Cet article n'est pas directement applicable car la nature de cette formation qualifiante, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves doivent encore être précisées par décret. Un décret doit aussi préciser la durée minimale d'exercice des fonctions.

Article 4

Référence : article L. 452-38 du code général de la fonction publique

Mission d'animation du réseau confiée aux centres de gestion

L'article L. 452-38 du code général de la fonction publique est complété par un 13° ainsi rédigé : « 13° L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux. »

Commentaire :

Cet **article 4**, introduit en séance par le sénateur Vial, intègre la mission d'animation du réseau départemental des secrétaires et secrétaires généraux de mairie dans la liste des missions obligatoires des centres de gestion figurant à l'article 452-38 du code général de la fonction publique.

Il est à noter que le positionnement de cette mission dans le champ des missions obligatoires des CDG est le fruit d'un compromis en CMP puisque l'Assemblée nationale avait souhaité la classer dans le champ des compétences facultatives.

Surtout, la CMP a souhaité préciser, de façon expresse, que cette mission confiée au CDG devait se réaliser « sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux ». En effet, les parlementaires ont constaté que différents acteurs interviennent déjà sur ce sujet dans les territoires. On peut notamment citer le CNFPT qui, en complément de son offre de formation, a mis, au niveau national, un dispositif d'accompagnement spécifique avec :

- **Des temps d'actualité mensuel à distance.** Cet événementiel est organisé à distance tous les premiers jeudis de chaque mois. Il présente l'actualité des dernières semaines qui concernent directement les secrétaires de mairie à partir d'une veille des textes officiels, des réponses ministérielles et de la jurisprudence.

- **Une e-communauté.** Cet espace est dédié aux secrétaires de mairie afin qu'ils puissent rencontrer des agents territoriaux qui exercent le même métier ou certaines des missions. Ils peuvent partager leurs expériences, échanger sur leur savoir-faire professionnel, commenter, apprécier des informations, des outils et méthodes et ainsi, développer leurs pratiques et compétences professionnelles dans un mode collaboratif. Ils peuvent aussi poser leurs questions à des experts ou à la communauté. Plus de 10.000 secrétaires de mairie sont déjà inscrits. Une vingtaine de groupes existent en son sein par secteurs géographiques ou thématiques.

- **Un magazine SeMa'Actu.** Le magazine SeMa'Actu est le bulletin d'information trimestriel qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. A travers des zooms sur l'actualité juridique et sur des thématiques propres aux champs d'action des secrétaires de mairie (état civil, gestion locale, contentieux, finances, marchés publics, sécurité, voirie...) le SeMa'Actu est un outil indispensable pour parfaire ses connaissances et être au fait des nouveautés en matière de gestion communale.

D'autres acteurs locaux peuvent être cités : intercommunalité, association de secrétaires de mairie, etc.

Article 5

Références : article L. 422-34-1 [nouveau] et L. 451-6 du code général de la fonction publique

Introduction d'une formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire de mairie

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre IV est complétée par un article L. 422-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-34-1. - Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit et assure la formation des agents publics occupant un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions prévues à l'article L. 422-34-1. »

Commentaire :

Cet **article 5**, introduit en commission des lois au Sénat par la rapporteuse du texte, crée une obligation de formation au profit des agents occupant un emploi de secrétaire de mairie, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste. Il s'agit d'une mesure déjà présente dans la première proposition de loi adoptée par le Sénat en avril 2023. Cette formation est assurée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 6 :

Rapport sur les modalités de création, au niveau national, d'une formation préparant au métier de secrétaire général de mairie

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Commentaire :

Cet **article 6**, introduit en séance par le sénateur Vial, prévoit que le gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport devra aussi évaluer la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie. Initialement, l'amendement sénatorial comprenait le terme de « filière universitaire ». il a été remplacé au niveau de la commission des lois de l'Assemblée nationale par celui de « formation » afin d'inclure les cursus les plus adaptés aux fonctions mentionnées par le texte, et notamment les BAC+2 type BTS.

Article 7

Référence : article L. 523-5 du code général de la fonction publique

Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour la promotion interne

Le 2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. »

Commentaire :

Cet **article 7**, introduit par la commission des lois du Sénat, vise à favoriser la promotion interne de l'ensemble des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Il prévoit ainsi que les listes d'aptitude – quelle que soit la catégorie considérée – devront comporter une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Une telle disposition va favoriser aussi bien la promotion interne des secrétaires de mairie de catégorie C, pour leur accès à la catégorie B, que celle des secrétaires de mairie de B, pour leur accès à la catégorie A. Il faudra sans doute être vigilant sur les délais de publication du décret et garder, à ce propos, à l'esprit que cet article avait été supprimé à l'Assemblée nationale par amendement du gouvernement, ce dernier le considérant comme difficilement applicable et contraire au principe constitutionnel d'égalité. Cette mesure est à combiner avec le décret assouplissant les quotas de promotion interne permettant ainsi d'augmenter le nombre d'agents qui bénéficieront de la promotion interne dès 2024 et auront ainsi accès à une grille plus avantageuse que la grille du grade originel.

Article 8

Référence : article L. 522-13-1 du code général de la fonction publique

Avantage spécifique d'ancienneté ☐ pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté ☐ pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Commentaire :

Cet **article 8** insère dans le code général de la fonction publique un article visant à conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire de mairie un avantage spécifique d'ancienneté ☐. Deux commentaires peuvent être formulés concernant la procédure législative et le fond même de la mesure

En termes de procédure, cet article figurait dans le texte initial de la proposition de loi. Il a été supprimé en commission au Sénat au motif qu'octroyer un avantage particulier d'ancienneté aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie aurait eu pour conséquence de déroger au principe d'égalité de traitement des agents publics. En séance, cette suppression a été confirmée malgré un amendement de François Patriat demandant le rétablissement de cet article, avec avis favorable du Gouvernement. Au niveau de l'Assemblée nationale, la commission des lois a rétabli cet article prévoyant une bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie permettant d'acquérir plus rapidement l'ancienneté nécessaire au changement d'échelon et donc de voir leur rémunération évoluer plus rapidement. Finalement, il a été adopté au niveau de la CMP

Sur le fond, la bonification d'ancienneté permet de réduire le temps d'ancienneté ☐ nécessaire pour avancer d'un échelon à l'autre. Elle permet ainsi aux agents concernés de bénéficier plus rapidement d'une rémunération plus élevée. Jusqu'à présent, cet avancement d'échelon accéléré a été accordé à deux types de fonctionnaires :

– aux termes de l'article L. 522-9 du code général de la fonction publique, « le fonctionnaire de l'État affecté pendant une durée déterminée dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles a droit à un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon ». Le quartier urbain auquel il est fait référence est assimilé par le Conseil d'État à un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) par le Conseil d'État (1) .

– le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit aussi une telle bonification pour les maîtres de conférences et les professeurs des universités ayant exercé pendant une durée d'au moins trois ans les fonctions de président ou de directeur d'établissement.

Au regard de ces deux cas, les motifs d'octroi d'une bonification d'ancienneté relevaient donc :

- soit des conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont amenés à exercer leurs fonctions,
- soit de la nature des fonctions, et plus précisément des responsabilités et sujétions qui sont liées à celles-ci.

En votant en faveur de cette mesure, les parlementaires ont donc considéré que les secrétaires de mairie, et demain, les secrétaires généraux de mairie ont des responsabilités et des sujétions spécifiques.

Article 9 :

Référence : l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Hausse du seuil de population en-deçà duquel les communes peuvent recruter des contractuels à temps complet pour les emplois de secrétaire de mairie

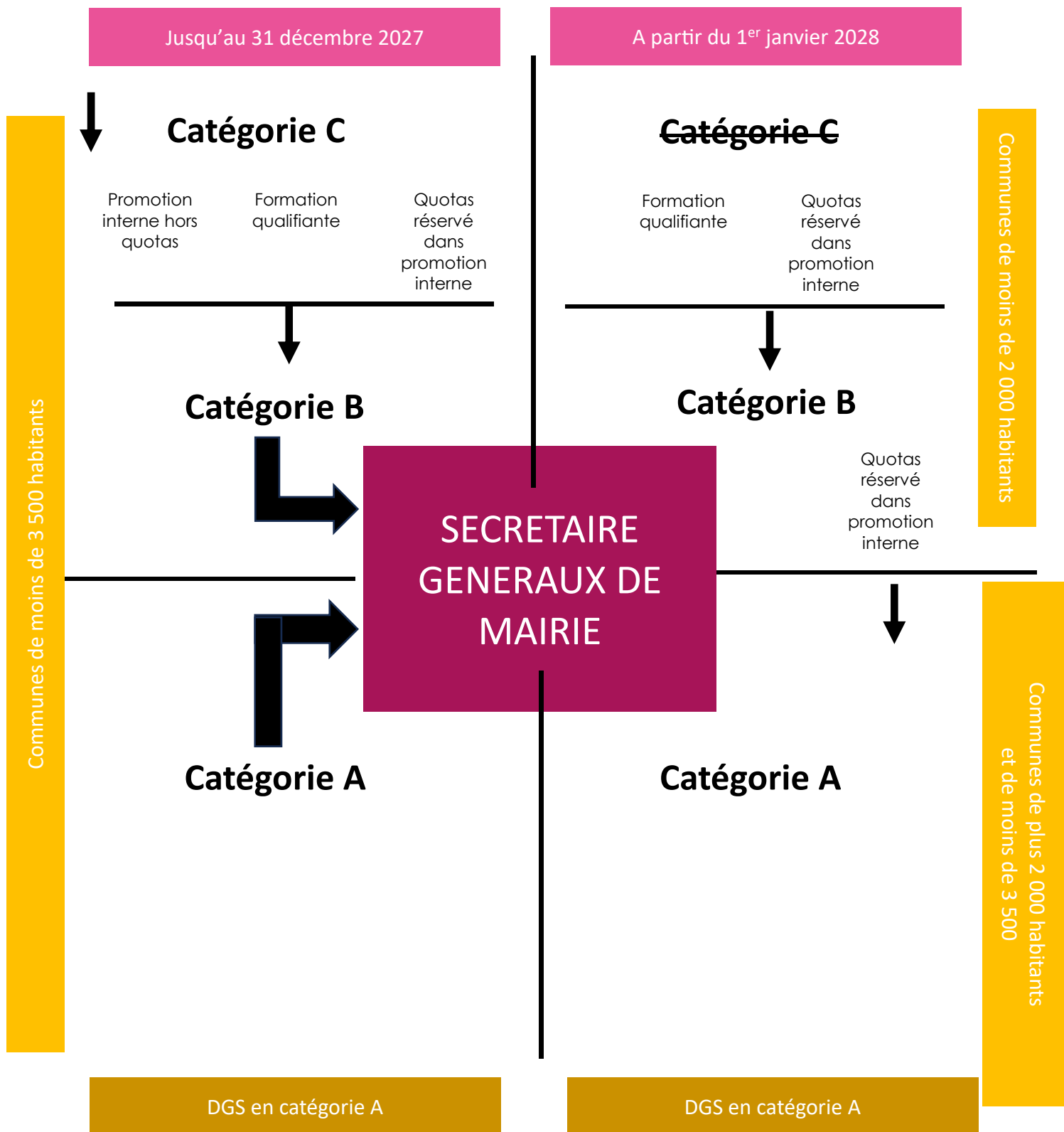
L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique est complété par un 7° ainsi rédigé :
« 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. »

Commentaire :

Cet **article 9**, introduit par le Sénat, relève de 1 000 à 2 000 habitants le seuil en dessous duquel les communes peuvent recruter des agents contractuels à temps complet pour leurs emplois de secrétaires de mairie sans avoir à remplir d'autres conditions. 4 518 communes sont susceptibles d'être concernées par cette mesure. Pour mémoire, le code général de la fonction publique, à travers l'article L. 311-1, fixe pour principe général que les emplois civils permanents sont occupés par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels sur des emplois permanents n'est possible que dans certaines situations, limitativement énumérées à l'article L. 332-8 du même code. Il en résulte, qu'avant l'adoption de cette loi, des secrétaires de mairie contractuels pouvaient être recrutés uniquement dans les cas suivants :

- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté ;
- lorsque la commune compte moins de 1 000 habitants, ou pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création ;
- pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

SCHEMA SYNTHETIQUE DE L'EVOLUTION DU MODE DE RECRUTEMENT DES NOUVEAU SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR
